

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 06/12/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRE ATLANTIQUE St Médard d'Aunis

Bel air route de Véron
CS 20364
17400 Saint-Jean-D'angély

Références : 0007209193/2024/595

Code AIOT : 0007209193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement TERRE ATLANTIQUE St Médard d'Aunis implanté Bellevue 17220 Saint-Médard-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE ATLANTIQUE St Médard d'Aunis
- Bellevue 17220 Saint-Médard-d'Aunis
- Code AIOT : 0007209193
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRE ATLANTIQUE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bel-Air » Route de Véron à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), exploite au lieu-dit "Bellevue" sur la commune de SAINT MEDARD D'AUNIS un établissement spécialisé dans le stockage de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Sans objet
4	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des justifications sur les points suivants :

- situation administrative,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrem ent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Selon les informations fournies par le responsable du site, le détail des différentes capacités du

<p>silo (en tonnes) de Saint-Médard est organisé comme suit :</p> <p>Silo palplanches (dont les parois de stockage sont supérieures à 10 mètres de haut) composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 950 tonnes, - 2 cellules de 600 tonnes, - 2 cellules 300 tonnes, - 2 boisseaux de capacité unitaire de 60 tonnes, - 3 fosses de réception. <p>La capacité totale de stockage est donc de 6800 tonnes, soit environ 8900 m³ (sans le volume des boisseaux et en prenant en compte un coefficient de 0,76 pour le blé). Au regard du tonnage, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection un récépissé de déclaration initial n°2142A en date du 12/11/1984 délivré à la Coopérative Agricole de l'Aunis pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales avec 3 fosses de réception au titre de l'ancienne rubrique 89 de la nomenclature des ICPE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que ce site a fait l'objet d'un changement d'exploitant et d'une demande d'antériorité au titre de la rubrique 2160 aux services de la préfecture.</p> <p>L'exploitant transmet des plans du site permettant de justifier les capacités de stockage des cellules du silo.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux</p>

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique sur le site, par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, a été réalisé le 04/03/2021 par l'organisme APAVE au titre de la rubrique 2160 pour l'activité de stockage de céréales.

Le rapport de contrôle de contrôle initial (ref. 21242317/2) fait état de 3 non-conformités majeures dont notamment :

- 1. Art 2.8 : Absence de contrôle des dispositifs de protection contre la Foudre ;
- 2. Art 4.3 : Absence de bouche, poteau incendie ou de point d'eau à proximité ;
- 3. Art 4.4 : Actions correctives non mises en place concernant le dispositif de protection contre la foudre.

Il fait également état de 2 autres non-conformités :

- 1. Art 1.4 : Récépissé de Déclaration au nom de la « Coopérative Agricole de l'Aunis ». Prévoir un courrier de changement d'exploitant.
- 2. Art 3.2 : Absence de système interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.

Les installations ont fait l'objet d'un contrôle complémentaire le 17/05/2022 qui a permis de lever l'ensemble des non-conformités majeures (rapport du 17/05/2024, ref. 22297915/0).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

[...]

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Le site est équipé d'une réserve incendie de 120 m³, qui a fait l'objet d'une réception par les services du SDIS17 au cours du mois d'octobre 2024 selon le responsable du site.

Le registre de sécurité mentionne que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 20/05/2024 par la société INSEPRO (fourniture du compte-rendu de la vérification périodique des extincteurs du 27/05/2024). Sur le terrain, l'inspection a procédé, par sondage sur certains extincteurs, à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. L'ensemble des extincteurs contrôlés disposaient de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de mai 2024.

Le site dispose d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

La visite d'inspection n'a pas été en mesure d'identifier avec le responsable du site la présence d'une colonne sèche dans la tour de manutention (présence dont il est fait mention sur le dernier contrôle périodique réalisé par l'APAVE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte la justification que la tour de manutention est bien équipée d'une colonne sèche.

Dans le cas contraire, il transmet à l'inspection un échéancier pour la mise en place de cet équipement avec formalisation d'un affichage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Les installations disposent d'un système de surveillance de la température des différents stockages des céréales afin de prévenir d'éventuels phénomènes d'auto-échauffement.

Chaque cellule de stockage du silo palplanche est équipée d'une sonde thermométrique avec 4 capteurs.

Par ailleurs, un contrôle de l'humidité est réalisé avant chaque ensilage.

Consultation de l'enregistrement des températures qui est réalisé sous format informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Empoussièremement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremement

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de consignes de sécurité relatives au dépoussiérage des installations (ref : MO 6.15 du 13/02/2020)

Selon l'exploitant, le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés si nécessaire avec un plan spécifique, notamment dans les périodes de très forte activité. Ce point est précisé dans les consignes, ainsi que la fréquence des contrôles qui est au minimum hebdomadaire.

Ces consignes font référence à l'enregistrement des opérations de nettoyage dans un registre.

Le jour de l'inspection, le responsable du site n'a pas été en mesure de présenter le registre de nettoyage du site qui est réalisé sous format papier.

Selon l'exploitant les équipements utilisés pour le nettoyage des silos sont :

- aspirateur industriel ATEX avec tuyaux souples,
- balai manuel,
- soufflette (air comprimé).

Le site dispose d'une colonne de nettoyage au niveau de la tour de manutention.

L'usage du balai ou de l'air comprimé est encadré par des consignes particulières.

Les consignes indiquent que l'aspirateur doit être utilisé en priorité pour le nettoyage alors que le jour de la visite aucun aspirateur n'était présent sur le site (selon l'exploitant l'aspirateur était sur le site d'Aigrefeuille d'Aunis car cet équipement est mutualisé entre plusieurs sites).

La visite a permis de constater un niveau d'empoussièremment relativement faible dans la tour de manutention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de l'enregistrement des opérations de nettoyage au titre de l'année en cours (extrait du registre de nettoyage).

Il étudie la possibilité de mettre en place à demeure un aspirateur sur le site pour améliorer significativement et rapidement les opérations de nettoyage des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois